

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1973.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission spéciale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de la Convention portant création d'un Institut universitaire européen, de l'Acte final joint et du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Institut universitaire européen, signés à Florence le 19 avril 1972,

Par M. Pierre GIRAUD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Lamousse, président ; Poudonson, Ruet, vice-présidents ; Habert, secrétaire ; Pierre Giraud, rapporteur ; Berthoin, Brégégère, Carrier, Cauchon, de Chevigny, Cogniot, Charles Durand, Eeckhoutte, Fleury, Fosset, Guyot, Henriot, Louis Martin, Miroudot, Pado, Rollin, Schiélé, Taittinger, Vérillon.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 194, 359, 412 et in-8° 14.

Sénat : 310 (1972-1973).

SOMMAIRE

	Pages.
I. — Historique	5
A. — <i>Les négociations dans le cadre des traités de Rome</i>	5
B. — <i>Les négociations dans le cadre intergouvernemental</i>	6
C. — <i>Les travaux du Comité préparatoire</i>	8
II. — Dispositions à caractère diplomatique	9
III. — Structures et organisation de l'Institut universitaire européen de Florence	11
A. — <i>Caractères essentiels de l'organisation</i>	11
1. Répartition des compétences entre les trois organes.....	11
2. Division en départements.....	12
3. Exclusion des sciences exactes.....	12
4. Autonomie des départements.....	14
5. Principe de concertation.....	15
B. — <i>Le Conseil supérieur</i>	15
1. Caractère interétatique du Conseil supérieur. — Inégalité et égalité des Etats contractants.....	15
2. Compétence du Conseil supérieur.....	15
a) Structures de l'Institut.....	15
b) Fonctionnement de l'Institut.....	16
c) Vie universitaire.....	16
d) Le processus d'évolution de l'Institut.....	17
C. — <i>Le Conseil académique</i>	18
1. Composition	18
2. Compétence	18
a) Attributions relatives aux enseignants.....	19
b) Questions pédagogiques.....	19
c) Activités assurées en liaison avec le Conseil supérieur.....	20
d) Bureau du Conseil académique.....	22
D. — <i>Le Président de l'Institut</i>	22
E. — <i>Analyse du partage des compétences entre le Conseil supérieur et le Conseil académique</i>	22

	— Pages.
IV. — Fonctionnement de l'Institut	23
A. — <i>Nature des études et méthodes de travail</i>	23
B. — <i>Corps enseignant</i>	24
C. — <i>Chercheurs</i>	26
D. — <i>Aides financières</i>	27
E. — <i>Langues officielles et langues de travail</i>	28
F. — <i>Publication des travaux de recherche</i>	29
G. — <i>Titres universitaires</i>	30
 Conclusions	 32
A. — <i>Conclusions sur la nature, les caractéristiques et le fonctionnement de l'Institut</i>	32
B. — <i>Politique française en matière de coopération universitaire et scientifique</i>	34
C. — <i>Appréciation de la Commission spéciale</i>	37



Mesdames, Messieurs,

Alors que la construction économique de l'Europe est en cours depuis plus de vingt ans, il a fallu attendre le 19 avril 1972 pour que les six pays membres de la Communauté européenne parviennent à se mettre d'accord sur les termes d'une Convention portant création d'un Institut universitaire européen.

Cette Convention qui fait l'objet du projet de loi que nous avons à examiner est le résultat d'une longue controverse qui a opposé depuis une quinzaine d'années les partisans d'une conception ambitieuse d'une université européenne à créer dans le cadre de la Communauté des Six et dispensant un enseignement supérieur complet et diversifié, et les défenseurs d'une simple coopération européenne dans le domaine universitaire.

I. — Historique.

A. — *Les négociations dans le cadre des Traités de Rome* (1).

L'idée de la création d'une université européenne remonte en effet à la période d'élaboration des traités de Rome puisque c'est à la conférence de Messine en 1955 qu'elle fut évoquée pour la première fois.

Le traité instituant la Communauté économique européenne ne fait pas état, il est vrai, d'une telle création ; dans son chapitre consacré au droit d'établissement, il se borne à préconiser la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (art. 52) et la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres (art. 57). En revanche, le traité créant la Communauté européenne de l'Energie atomique (Euratom) contient dans son article 9 (paragraphe 2) une disposition explicite : « Il sera créé une institution de niveau universitaire dont les modalités de fonctionnement seront fixées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la commission ».

(1) Ces traités furent signés le 25 mars 1957 et entrèrent en vigueur le 1^{er} janvier 1958.

L'histoire de l'Université européenne depuis 1958 a été fortement influencée par les avatars subis par l'idée même de la construction européenne : conçus à l'origine pour servir de cadre à une organisation européenne fortement structurée sur le plan économique et politique, les traités de Rome ont subi une lente érosion dont le résultat fut un retour progressif aux méthodes de la coopération intergouvernementale (vote à l'unanimité au sein du Conseil des Ministres, diminution corrélative des pouvoirs des commissions exécutives).

Les nombreux projets élaborés depuis 1958 et concernant l'Université européenne ont subi le contrecoup de cette évolution.

Sans entrer dans les détails des différents projets qui ne conservent plus qu'une valeur historique, nous rappellerons les principales étapes qui ont marqué les discussions en ce domaine.

Invitée dès le 20 mai 1958 par le Conseil des ministres des six pays de la Communauté à faire des propositions concernant la création de l'institution de niveau universitaire, prévue à l'article 9 du traité Euratom, la Commission exécutive fit connaître ses conclusions dès le 19 décembre 1958. Il ne s'agissait encore que de propositions de caractère général suggérant la création d'un institut européen de haut enseignement, de compétence universitaire générale, dont le développement devait être progressif et répondre aux besoins de haut enseignement reconnus dans la Communauté.

C'est à cette époque, c'est-à-dire le 13 décembre 1958, que la candidature de Florence fut présentée pour la première fois par le Parlement italien.

Les ministres ne purent se mettre d'accord sur les propositions de la Commission de l'Euratom qui furent en conséquence rejetées.

Un comité intérimaire est alors créé en octobre 1959 pour reprendre l'étude du problème ; malgré le caractère déjà plus modeste des conclusions auxquelles il parvient, le rapport de ce comité est rejeté par les ministres les 20 juin et 19 juillet 1960.

B. — *Les négociations dans le cadre intergouvernemental.*

Il faut attendre la réunion au sommet du 18 juillet 1961 à Bonn pour que soit évoqué à nouveau le problème de l'Europe universitaire vue principalement sous l'angle de la coopération en matière d'enseignement supérieur et de recherche. La conférence

des Chefs d'Etat prévoyait en effet la création d'un Conseil formé par les ministres de l'Education nationale, ainsi que la négociation d'une ou de plusieurs conventions relatives aux objets suivants :

— la coopération et les échanges entre les universités des pays membres des communautés européennes, la vocation européenne pouvant être attribuée à des instituts universitaires ou des instituts de recherche nationaux ;

— la création par l'Italie d'une Université européenne à Florence, à la vie intellectuelle et au financement de laquelle les six Gouvernements contribueront ;

— la création éventuelle d'autres instituts européens consacrés à l'enseignement universitaire ou à la recherche scientifique.

Ainsi, l'accent est mis dorénavant sur la coopération, sur les échanges entre universités, avec la création, par l'Italie et non plus par la Communauté, d'une Université européenne à Florence.

Malgré les efforts du Gouvernement italien qui prit l'initiative d'élaborer un projet de loi en vue de définir le statut de l'Université européenne à Florence, le projet de convention ne peut encore aboutir.

Quatre versions successives d'un projet de convention, élaboré par le groupe de travail créé par une conférence intergouvernementale des ministres de l'Education nationale présidé par M. Pescatore, se heurtèrent successivement aux divergences de vues des Etats participants.

Les travaux furent pratiquement suspendus en 1965 et repris seulement après la conférence de La Haye (1^{er} et 2 décembre 1969) qui donna un nouvel élan à l'entreprise mais il semble que le facteur capital ait été la réunion que tinrent en 1971 les ministres de l'Education ; c'est là, en effet, que fut institué un comité de travail chargé d'élaborer le projet de convention définitif.

Le communiqué à la presse publié à l'issue de la session du Conseil des Ministres de l'Education nationale du 16 novembre 1971 déclare que, suite à la conférence au sommet de La Haye en 1969, aux conférences intergouvernementales de Florence en 1970 et de Rome en 1971, les travaux préparatoires ont permis de réaliser des accords sur les structures de la nouvelle institution univer-

sitaire qui aura son siège à Florence. La formation dispensée par l'Institut, ajoute le communiqué, reposera essentiellement sur la participation à des travaux de recherche au sein de séminaires et d'équipes de recherche.

C. — *Les travaux du Comité préparatoire.*

Après ce rapide survol (1) de la pénible gestation de l'Institut universitaire européen, nous donnerons quelques précisions sur les négociations qui se sont déroulées postérieurement à la signature de la Convention. Ces négociations ont porté et portent encore surtout sur la mise en œuvre des dispositions de la convention et sur les conséquences de l'adhésion à la Communauté européenne de trois nouveaux Etats. Elles sont menées par un *Comité préparatoire* institué conformément aux dispositions de l'annexe 1 de la Convention (*addendum* à l'article 30).

Des négociations sont en cours entre les représentants des nouveaux Etats membres et le Comité préparatoire en vue de parvenir à un accord sur les adaptations nécessaires avant la ratification. Ce Comité s'efforce, en outre, de jeter les bases de l'accord de siège prévu à l'article 4 de la Convention et qui devra être conclu avec le Gouvernement italien.

Le Comité préparatoire est également parvenu à un accord sur certains points concernant les bourses.

Il a aussi discuté des questions relatives au personnel, telles que le traitement du président, du secrétaire général et du corps enseignant de l'Institut. Un échange de vues, à huis clos, a eu lieu du 21 au 23 mars, sur les candidatures aux postes de président et de secrétaire général. Il a été proposé que les premiers recrutements de personnel se fassent au début de 1974 et que les cours commencent au plus tard pour l'année académique 1974-1975.

(1) La partie historique a été traitée d'une manière très complète dans le rapport présenté à l'Assemblée Nationale par M. Pianta.

II. — Dispositions à caractère diplomatique de la Convention.

A. — Un accord de siège à conclure par l'Institut avec le Gouvernement italien est prévu à l'article 4 de la Convention ; il sera conclu au nom de l'Institut par le Conseil supérieur statuant à l'unanimité (art. 6, paragraphe 5 f).

Cette sorte d'accord est rendu nécessaire, dans toute Convention internationale prévoyant l'installation dans l'un des pays signataires de ressortissants des autres parties contractantes, afin de déterminer les privilèges et immunités qui leur sont octroyés pour l'accomplissement de leur mission. Nous remarquerons que cette nécessité n'apparaît qu'en raison du caractère intergouvernemental de la Convention ; lorsque les traités instituant les communautés européennes ont été conclus, impliquant la présence des membres de la Commission à Bruxelles ou de la Cour de justice à Luxembourg, aucun accord de siège n'a réglé leur installation. L'accord de siège souligne le caractère intergouvernemental et non communautaire de l'Institut.

B. — Malgré cette observation, nous nous devons de relever que plusieurs règles insérées dans la Convention sont inspirées de certaines dispositions des traités de Rome :

1. Il en est ainsi du système de la pondération des voix pour déterminer la majorité qualifiée (art. 6, paragraphe 7, de la Convention) (1), qui est repris de l'article 148 du traité de la Communauté économique européenne concernant le vote au sein du Conseil des Ministres. Il faut noter toutefois que, depuis l'adhésion de trois nouveaux Etats, l'article 148 a été modifié en conséquence. Nous pouvons penser que la Convention sera modifiée dans le même sens, ce qui donnerait pour les quatre grands pays (Allemagne, France, Grande-Bretagne, Italie) chacun 10 voix, pour la Belgique et les Pays-Bas 5, pour le Danemark et l'Irlande 3 et pour le Luxembourg 2.

2. De même, en ce qui concerne les contributions financières des Etats contractants destinées à faire face aux dépenses du budget de l'Institut (art. 19 de la Convention) (2), la clef de

(1) Belgique, 2 ; Allemagne, 4 ; France, 4 ; Italie, 4 ; Luxembourg, 1 ; Pays-Bas, 2. Lorsque les délibérations sont prises à la majorité qualifiée, elles doivent recueillir au moins 12 voix exprimant le vote favorable d'au moins 4 gouvernements.

(2) Belgique, 7,9 ; Allemagne, 28 ; France, 28 ; Italie, 28 ; Luxembourg, 0,2 ; Pays-Bas, 7,9.

répartition est identique à celle qui figure à l'article 200 du traité C. E. E. ; il convient toutefois de faire la même réserve que ci-dessus : avec l'adhésion des nouveaux membres, cette clef devra être modifiée et devenir la suivante :

	En pourcentage.
France	} 21,16
Allemagne	
Grande-Bretagne	
Italie	
Belgique	} 6,04
Pays-Bas	
Danemark	2,46
Irlande	0,63
Luxembourg	0,19

C. — En ce qui concerne l'adhésion de tout Etat membre des Communautés européennes autre que les Etats contractants (art. 32), nous avons déjà mentionné dans la première partie de ce rapport que le comité préparatoire avait largement entamé des négociations avec les trois nouveaux pays membres qui avaient tous l'intention d'apporter leur adhésion à la nouvelle Convention et qu'un accord était pratiquement réalisé sur les modifications nécessaires de la Convention.

L'article 33 contient une clause de révision de la Convention, de type traditionnel : si le Conseil supérieur, statuant à l'unanimité, le demande, une conférence des représentants des gouvernements des Etats contractants est convoquée par le Gouvernement qui assume la présidence du Conseil supérieur. Même si une telle clause n'existait pas, on ne voit pas comment empêcher l'unanimité des contractants de modifier ce qu'ils ont conclu.

Les dispositions de l'article 34 sont plus intéressantes en ce qu'elles permettraient au Conseil supérieur, s'il s'avérait à l'usage que la Convention ne donne pas les moyens d'agir à l'un des organes de l'Institut pour réaliser un des objets de la Convention, de prendre les dispositions appropriées. Mais le vote à l'unanimité exigé du Conseil, dans ce cas, restreint singulièrement la portée de ces dispositions.

L'article 35, qui fixe la sphère d'application de la Convention (territoire européen des Etats contractants, Départements et Territoires français d'Outre-Mer) est à rapprocher de l'annexe II de la Convention en vertu de laquelle le Gouvernement de la République

fédérale d'Allemagne se réserve le droit de déclarer, lors du dépôt de son instrument de ratification, que la Convention s'applique également au Land de Berlin.

L'article 36 stipule que la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de la réception de la dernière notification de ratification par le Gouvernement de la République italienne. On sait que, seule, l'Italie a jusqu'à présent ratifié la Convention ; les autres ratifications sont attendues pour l'automne prochain.

Le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Institut universitaire européen, joint à la Convention, contient les dispositions traditionnelles en la matière.

Dans le chapitre premier concernant le régime applicable à l'Institut, sont prévues :

- l'inviolabilité des locaux, bâtiments et archives ;
- l'exemption de toute taxe sur le chiffre d'affaires, de tous droits de douane et autres impôts pour les produits importés ou exportés par l'Institut et strictement nécessaires à l'exercice de ses activités officielles ;
- l'exonération de tous impôts directs pour les avoirs, revenus et autres biens de l'Institut dans le cadre de ses activités officielles ;
- la liberté pour l'Institut de disposer de ses fonds, devises, numéraires ou valeurs mobilières sous réserve des dispositions nationales relatives au contrôle des changes.

Le chapitre II du Protocole traite du régime applicable aux représentants des Etats contractants, au président, au secrétaire général, aux membres du corps enseignant et aux autres personnes de l'Institut.

III. — Structures et organisation de l'Université.

A. — *Caractères essentiels de l'organisation.*

1. L'Institut se caractérise d'abord par la répartition des compétences entre les trois organes qui, aux termes de l'article 5, sont :

- le Conseil supérieur ;
- le président de l'Institut ;
- le Conseil académique.

Le double caractère de l'Institut, organisme de droit international public et institut de recherche et d'enseignement, se manifeste nettement par la coexistence de deux organes de caractère collégial et de nature très différente: le Conseil supérieur et le Conseil académique.

2. La seconde caractéristique à souligner de cette organisation est la *division en départements*, lesquels, aux termes de l'article 10, constituent les unités de base de la recherche et de l'enseignement au sein desquelles sont regroupés des séminaires.

Cette organisation peut présenter de graves dangers, en particulier celui de gêner le développement de l'interdisciplinarité.

L'annexe I souligne à cet égard que l'organisation des recherches dans tel ou tel département signifie simplement qu'un département en est l'animateur principal, ce qui n'exclut nullement le recours aux autres départements pour garantir à chacune des activités scientifiques le caractère interdisciplinaire indispensable.

Votre commission spéciale prend acte de l'intention affirmée par les auteurs de la Convention qui est de sauvegarder le caractère interdisciplinaire des activités scientifiques de l'Institut universitaire européen et elle l'approuve entièrement. On sait que la loi d'orientation de 1968 avait insisté sur ce point fondamental de l'enseignement supérieur, mais on connaît aussi les difficultés de tous ordres qui s'opposent à l'application d'un principe dont le respect est la condition du développement scientifique.

3. La troisième caractéristique de l'organisation académique de l'Institut est la limitation, au commencement au moins de sa vie, du nombre des départements *d'où sont exclues toutes les sciences appelées exactes*: mathématiques, physique, chimie, biologie, etc.

Les quatre départements créés par la Convention (art. 11) sont en effet consacrés aux disciplines suivantes:

- histoire et civilisation;
- sciences économiques;
- sciences juridiques;
- sciences politiques et sociales.

Votre commission regrette profondément que l'Institut européen de Florence limite ses activités à quatre disciplines. Il est vrai que dans ce même article 11 la Convention prévoit

non seulement une modification de la répartition des activités de l'Institut en départements, mais aussi la création de nouveaux départements. Il faudrait pour cela que le Conseil supérieur, *statuant à l'unanimité*, en décidât ainsi, le Conseil académique pouvant formuler des recommandations à cet effet.

Pour quelle raison a-t-on exclu des activités de l'Institut européen de Florence les sciences exactes ? Est-ce parce qu'il s'agissait d'abord de définir les secteurs de recherche dans lesquels il y avait, au regard des missions assignées à l'Institut, les lacunes les plus graves à combler, les secteurs aussi où les recherches auraient le maximum d'efficacité ? Le choix des disciplines inscrites dans la Convention est-il fondé sur une analyse exacte des besoins européens en matière de recherche, spécialement dans les sciences économiques qui seraient très en retard par rapport aux recherches faites aux U. S. A. ? A-t-on voulu limiter le champ d'activité de l'Institut européen afin de concentrer les efforts sur des domaines prioritaires pour la recherche européenne ? Ce sont des questions que nous nous posons et pour lesquelles votre rapporteur n'a pas reçu jusqu'ici de réponse satisfaisante.

Le Gouvernement exclut en tout cas toute finalité qui se rattacherait à la formation par l'Institut de Florence des fonctionnaires européens de haut niveau. Ce serait en effet une erreur grave que de se limiter ainsi à une telle formation. L'Institut européen de Florence en serait *ipso facto* condamné.

Il s'agit aux termes de l'article 2 d'assurer le « développement du patrimoine culturel et scientifique de l'Europe considérée dans son unité et sa diversité ». Loin de nous la pensée de refuser le nom de sciences aux disciplines économiques, juridiques, aux recherches en matière politique ou sociale, mais il est étrange qu'on néglige dès l'abord les mathématiques, la physique, la chimie, la biologie, pour ne citer que ces sciences.

Ne devrait-on pas savoir, pourtant, que le développement de la culture est intimement lié au développement des sciences exactes et de la technologie (1) et que l'Institut ne remplira la mission

(1) On le sait d'ailleurs fort bien, il suffit pour s'en convaincre de lire l'allocution et le discours prononcés par deux anciens ministres de l'Education nationale, la première prononcée à la séance d'ouverture de la VI^e Conférence des ministres de l'Education, Strasbourg, 20-22 mai 1969, l'autre prononcée par M. Olivier Guichard à l'Institut néerlandais des Relations internationales, La Haye, 27 novembre 1969. On peut lire dans le premier de ces textes : « Seule la possession des secrets scientifiques et techniques peut permettre à notre spiritualité propre de continuer à rayonner » et dans la seconde, notamment : « Nous devons savoir qu'avec les mathématiques, la technologie est le seul langage universel ».

à lui confiée par l'article 2 que dans la mesure où il ajoutera aux départements définis à l'article 11 d'autres départements consacrés aux sciences exactes, en assurant réellement le caractère interdisciplinaire des études et recherches.

Nous ne pensons pas trahir la pensée du Gouvernement en affirmant qu'il ne lui a pas paru souhaitable de superposer aux laboratoires nationaux un Centre de recherche international polyvalent et qu'il n'a pas davantage reconnu l'urgence d'adjoindre les sciences exactes aux autres domaines qui lui paraissaient prioritaires. Il n'a pas semblé utile au Gouvernement de créer une Université européenne dispensant un enseignement complet car, à ses yeux, l'Université ainsi créée se superposerait aux établissements nationaux qui risqueraient peut-être d'être dévalorisés. C'est là une position de principe que votre Commission spéciale n'accepte pas car elle ne considère absolument pas comme incompatible — bien au contraire — la création d'une Université européenne de haut niveau ayant compétence dans tous les domaines scientifiques et le développement d'Universités nationales spécialisées accueillant également chercheurs confirmés et jeunes étudiants chercheurs de tous les pays d'Europe. De toute évidence, le Gouvernement français n'a pas pour les organismes internationaux un attachement immodéré ; ils susciteraient plutôt chez lui plus de crainte que d'enthousiasme et lui paraissent sans doute quelque peu artificiels. N'est-ce pas, en définitive, par souci de compromis, qu'il a consenti à la création de celui de Florence ? Et n'est-ce pas dans cette méfiance profonde, dans une position de principe nationaliste qu'il faut voir la raison fondamentale de certaines des limitations imposées à l'Institut universitaire de Florence, en particulier, celle, très étrange, que nous soulignons ?

4. La quatrième caractéristique de l'organisation de l'Institut est *l'autonomie des départements*, laquelle est exprimée à l'article 11, paragraphe 2, autonomie qui se rapporte à l'exécution des travaux d'études et de recherche et qui est limitée par les moyens financiers accordés, les programmes arrêtés par le Conseil académique. Rappelons aussi à ce sujet que les membres du corps enseignant sont désignés par le Conseil académique.

L'autonomie du département, unité de base de la recherche et de l'enseignement (art. 10) s'affirme par la *responsabilité* des chefs de départements, expressément indiquée à l'article 12, deuxième alinéa.

Le texte de la Convention prend soin de préciser que l'autonomie des départements ne met pas nécessairement obstacle à l'interdisciplinarité puisqu'aux termes de l'article 12, l'activité d'un séminaire peut s'intégrer à celle d'autres séminaires du même département ou *d'autres départements*.

5. La cinquième caractéristique de l'organisation de l'Institut est l'affirmation du *principe de concertation* entre les enseignants et les chercheurs en ce qui concerne les travaux, les conditions de leur développement et les méthodes, concertation entre les professeurs et les assistants en ce qui concerne la définition des sujets des travaux à effectuer par chaque séminaire et équipe de recherche, possibilité également, comme nous l'avons déjà souligné, pour le Conseil académique, de faire des recommandations au Conseil supérieur (art. 9, paragraphe 6).

B. — *Le Conseil supérieur.*

1. Caractère interétatique du Conseil supérieur, inégalité, égalité des Etats contractants.

Le caractère communautaire ayant été écarté, le Conseil supérieur est l'émanation des « gouvernements des Etats contractants » qui y délèguent leurs représentants (art. 6, paragraphe 1).

Chaque gouvernement dispose d'une voix au sein de ce Conseil et y délègue deux représentants.

Si l'inégalité des Etats se manifeste par la pondération dont sont affectés les votes relatifs aux décisions requérant la majorité qualifiée (art. 6, paragraphe 7) et par la clef de répartition des dépenses (art. 19), la stricte égalité des six Etats contractants est clairement affirmée par le fait que chaque gouvernement dispose d'une voix au sein du Conseil supérieur, par la règle de présidence (art. 6, paragraphe 2) et par les dispositions de la convention qui obligent le Conseil supérieur à statuer à l'unanimité (art. 6, paragraphe 5) dans un certain nombre de cas importants.

2. Compétences du Conseil supérieur.

Les interventions du Conseil supérieur peuvent être classées du point de vue des compétences en quatre catégories :

a) Les décisions qui concernent les *structures* même de l'Institut. C'est le Conseil supérieur qui modifie la répartition en départe-

tements, telle qu'elle est prévue par la Convention en son article 11, et procède à la création de nouveaux départements (art. 6, paragraphe 5, *i*) ;

b) Celles qui sont relatives au *fonctionnement de l'Institut*, c'est-à-dire d'une part les « dispositions réglementaires régissant le fonctionnement de l'Institut », (art. 6, paragraphe 5, *a*, art. 6, paragraphe 6, *d*), d'autre part, les moyens financiers (art. 6, paragraphe 5, *b*) et en personnel (art. 6, paragraphe 5, *c*), art. 6, paragraphe 5, *d*), enfin la nomination du président et du secrétaire général (art. 6, paragraphe 5, *g, h*, art. 6, paragraphe 6, *a*) ;

c) Les interventions dans *la vie universitaire*. C'est en effet lui qui définit les modalités selon lesquelles le choix des langues de travail est opéré, conformément à l'article 27 (art. 6, paragraphe 5, *b*). C'est également lui qui invite à participer, dans les conditions qu'il détermine, aux activités du Conseil académique des personnalités appartenant aux différentes catégories de la vie économique, sociale et culturelle désignées en raison de leur compétence (art. 9, paragraphe 3, art. 6, paragraphe 5, *e*) ;

— le Conseil supérieur, statuant à l'unanimité, établit également les « dispositions réglementaires régissant le fonctionnement de l'Institut » et, à la majorité qualifiée, son règlement intérieur ; or ces décisions porteront vraisemblablement sur les conditions d'admission à l'Institut (art. 16, paragraphe 3).

Surtout, le Conseil supérieur, composé des représentants des gouvernements des Etats contractants, deux par Etat (art. 6, paragraphe 1), est responsable de l'orientation principale de l'Institut (art. 6, paragraphe 4) et il approuve à la *majorité qualifiée* les « lignes générales de l'enseignement » (art. 6, paragraphe 6, *c*) ce qui ne saurait être interprété comme excluant de la compétence du Conseil supérieur les orientations générales de la recherche et de l'enseignement dans le cadre des missions définies à l'article 2 de la Convention.

Enfin (art. 6, paragraphe 5, *f*), il conclut tous *instruments* visés à l'article 3, paragraphe 3, paragraphe qui règle la coopération de l'Institut avec les universités et tous les organismes d'enseignement et de recherche nationaux ou internationaux désireux de lui prêter leur concours et la conclusion des accords avec des Etats et des organismes internationaux.

La référence faite par l'article 6 à l'article 3, paragraphe 3, ne semble concerner que la conclusion des accords avec des

Etats et des organismes internationaux. Pour la conclusion de tels accords, les décisions sont prises par le Conseil supérieur à l'unanimité. Pour la coopération de l'Institut avec les universités et tous les organismes d'enseignement et de recherche nationaux, il semble que les décisions soient prises à la majorité qualifiée. Le Conseil académique et les départements ne doivent-ils pas d'ailleurs en ce domaine disposer d'une très grande autonomie ? On peut imaginer aisément les lenteurs en résultant pour le développement des relations, même si ses décisions étaient prises à la seule majorité qualifiée. Du seul fait qu'il s'agit de relations scientifiques et en raison même de la nature de la science, le Conseil académique et les départements doivent disposer des plus larges possibilités d'action, de la plus grande autonomie.

d) Un quatrième groupe d'interventions particulièrement importantes concerne le *processus d'évolution de l'Institut* tel qu'il est prévu par la Convention (art. 6, paragraphe 5, j, k), les décisions étant prises à *l'unanimité* par le Conseil supérieur.

Cette analyse permettra sans doute de montrer qu'il est difficile de se prononcer sur le partage exact de compétences entre le Conseil supérieur, d'une part, organe intergouvernemental et donc sensible à toutes les exigences nationalistes, et le Conseil académique dont la mission scientifique transcende par sa nature même ces exigences trop souvent arbitraires. L'exemple favorable de certains organismes scientifiques intergouvernementaux tels le Centre européen de recherche nucléaire où les représentants des gouvernements au Conseil sont pour moitié des scientifiques et pour moitié des « politiques », ne permet pas de condamner l'organisation qui nous est proposée avant de savoir comment, par quels hommes, sera composé le Conseil et de quelle volonté seront animés les représentants des gouvernements. Vos commissions compétentes ne manqueront certainement pas, votre rapporteur en est convaincu, de suivre de très près la mise en place de l'Institut et son évolution.

C. — *Le Conseil académique.*

1. Sa composition est fixée par l'article 9.

Outre le Président de l'Institut et le secrétaire général (lequel n'a pas droit de vote), font partie du Conseil académique :

- les chefs de départements ;
- tout ou partie des professeurs attachés à l'Institut ;
- des représentants des autres membres du corps enseignant ;
- des représentants des chercheurs.

Le nombre des membres appartenant à ces trois dernières catégories est déterminé par le Conseil supérieur (dispositions réglementaires prévues par l'article 6, paragraphe 5, *a*), ainsi d'ailleurs que les « modalités de leur désignation et la durée de leur mandat ».

C'est donc un organisme de caractère très composite constitué selon le principe de la participation, mais sa physionomie ne lui sera donnée que par le Conseil supérieur qui en déterminera les composantes et l'équilibre (art. 9, paragraphe 4, *a*) en même temps qu'il lui donnera ou non les moyens juridiques d'agir en fixant les règles de majorité selon lesquelles ses décisions seront prises (art. 9, paragraphe 4, *b*). Il est évident que pour le Conseil académique moins encore que pour le Conseil supérieur, la règle de l'unanimité ne peut donner de bons résultats et que la majorité simple devra être seulement requise dans la plupart des cas.

2. La compétence du Conseil académique.

Le Conseil académique, avons-nous vu, possède une « compétence générale en matière de recherche et d'enseignement » (art. 9, paragraphe 1). Cette affirmation est nuancée par l'adjonction des mots : « sans préjudice des compétences des autres organes de l'Institut ».

Les autres organes sont le Conseil supérieur et le Président.

Nous avons vu quelles étaient les compétences du Conseil supérieur et spécialement celles qui concernaient la vie universitaire, l'enseignement et la recherche proprement dite et nous avons fait les réserves qui s'imposent.

En ce qui concerne le Président, nous verrons que ses fonctions sont importantes en matière de direction et d'administration de l'Institut. En outre, il tient de la Convention la charge de procéder ou de veiller à l'exécution des actes et décisions pris en application de la Convention (art. 7, paragraphe 1). La présidence du Conseil académique qui lui est donnée par la Convention (art. 9) lui accorde un pouvoir non négligeable sur le fonctionnement de ce Conseil. Il dispose, semble-t-il, des moyens nécessaires pour maintenir « l'orientation principale de l'Institut », telle qu'elle est fixée par le Conseil supérieur et « les lignes générales de l'enseignement » qui ressortissent également à la compétence de ce Conseil, statuant à la majorité qualifiée (art. 6, paragraphe 6, b).

Les dispositions inscrites à l'article 9, paragraphe 5 sont-elles suffisantes pour assurer au Conseil académique la « compétence générale en matière d'enseignement et de recherche », qui lui est reconnue par ce même article ?

On peut distinguer trois types d'intervention selon leur objet et le degré d'autonomie des enseignants par rapport aux autres personnes membres du Conseil académique.

a) *Les attributions relatives aux enseignants.*

A l'article 9, paragraphe 5, d, il est prévu que le Conseil siège en formation restreinte aux seuls enseignants pour désigner les chefs de département, les professeurs et les autres enseignants appelés à faire partie du corps enseignant de l'Institut, la composition du corps enseignant étant définie à l'article 15.

Il semble que dans ce cas ni le président de l'Institut, ni le secrétaire général ne siègent au Conseil académique.

b) *Les questions pédagogiques.*

Il s'agit de :

— l'élaboration des programmes d'étude et de recherche (art. 9, paragraphe 5, b) ;

— la détermination des conditions dans lesquelles sont attribués les titres et certificats (art. 9, paragraphe 5, e, et 14, paragraphe 3) ;

— la constitution des jurys d'admission et de fin d'études (art. 9, paragraphe 5, f).

c) *Certaines activités assurées en liaison avec le Conseil supérieur.*

— l'examen du rapport d'activité établi par le président de l'Institut et soumis au Conseil supérieur (art. 9, paragraphe 5, g) ;

— l'initiative que le Conseil académique peut prendre de soumettre au Conseil supérieur des propositions concernant les questions qui relèvent de la compétence de ce Conseil.

Il est donc clair que le Conseil académique a des pouvoirs très étendus en matière d'études, de recherche, de choix des enseignants, d'attribution des titres et certificats mais il est également très apparent que ce n'est pas sans une certaine crainte et en l'enfermant dans des règles précises que les auteurs de la Convention lui ont donné ses compétences, ce qui donne à la Convention une sorte de lourdeur et la fait entrer dans un luxe de détails dont on peut se demander s'ils n'en compliqueront pas l'application.

C'est ainsi que l'admission à l'Institut est prononcée par les jurys par le Conseil académique mais *dans le cadre des dispositions réglementaires arrêtées par le Conseil supérieur.*

C'est ainsi également que si les conditions de délivrance du titre et du certificat prévus à l'article 14, paragraphe 1, sont déterminées par le Conseil académique, ces conditions requièrent l'approbation du Conseil supérieur.

Dans ces deux cas, est-ce à la majorité qualifiée ou à l'unanimité que les règles dont il s'agit seront arrêtées par le Conseil supérieur ? Si elles sont considérées comme dispositions réglementaires régissant le fonctionnement de l'Institut, ce serait à l'unanimité ; si on les tenait pour parties du règlement intérieur, ce serait à la majorité qualifiée.

Certes l'autonomie des universités s'exerce dans un cadre réglementaire national ; il est donc normal qu'au niveau international l'autonomie académique s'exerce également dans un cadre réglementaire. Encore faut-il qu'une application trop générale de la règle de l'unanimité ne vienne pas paralyser les initiatives recevant l'accord de la majorité des représentants des Etats contractants.

Que l'on songe, par exemple, que la création d'un seul poste permanent de professeur attaché à l'Institut est justiciable de cette règle ! Nous estimons que les dispositions inscrites sous :

b) Modalités du choix des langues de travail ;

d) Création de postes permanents de professeurs attachés à l'Institut ;

e) Invitation de personnalités à participer aux activités du Conseil académique ;

i) Répartition en départements ;

j) Avis favorable à donner une éventuelle réunion ;

et peut-être

k) Pouvoir d'action accordé à un organe de l'Institut pour réaliser un des objets définis par la Convention,

auraient dû être considérées comme devant être prises à la majorité qualifiée et non à l'unanimité du Conseil. Encore faut-il s'étonner que la Convention n'ait pas prévu, comme le faisait la Convention pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.) que, sauf dispositions contraires, les décisions du Conseil étaient prises à la majorité simple des Etats membres (art. V, paragraphe 5). A titre d'exemple significatif, notons que le Conseil du C. E. R. N. arrête à la majorité simple son règlement intérieur (art. V, paragraphe 10), décide la composition du personnel (art. V, § 2-e), et peut recommander aux Etats membres des amendements à la Convention (art. X) toujours dans les mêmes conditions, c'est-à-dire à la majorité simple des Etats membres représentés et votants alors que pour l'Institut de Florence, la règle de l'unanimité s'applique dans les deux derniers cas, celle de la majorité qualifiée dans le premier.

Il est difficile d'établir une exacte et complète comparaison du point de vue des règles qui régissent les conditions dans lesquelles sont prises les décisions (unanimité, majorité qualifiée [1], majorité simple), entre deux organismes différents, mais ces différences ne sont pas telles que, compte tenu de la nature essentielle de deux organismes, voués l'un et l'autre à la recherche et de caractère interétatique, la comparaison ne puisse éclairer l'esprit du projet qui nous est soumis et ne permette de dire sans ambages que cet esprit est très restrictif.

(1) Dans le cas du C.E.R.N., la majorité qualifiée est de deux tiers ; dans celui de l'Institut de Florence, elle est de douze voix sur dix-sept, c'est-à-dire un peu supérieure ; mais dans ce dernier cas, il y a d'une part pondération des voix et adjonction d'une condition supplémentaire : le vote favorable d'au moins quatre gouvernements.

d) *Bureau du Conseil académique.*

Organisme relativement lourd puisqu'il peut comprendre *tout* le corps des professeurs attachés à l'Institut, le Conseil académique peut se décharger de certaines tâches particulières sur un organisme plus léger composé en son sein par le président de l'Institut assisté du secrétaire général et des chefs de département. Cet organisme s'appelle le *Bureau du Conseil académique* (art. 9, paragraphe 7).

D. — *Le président de l'Institut.*

Le président est l'un des trois organes de l'Institut. Son mode de désignation et ses compétences sont fixés par l'article 7 de la Convention. Par les dispositions qui concernent sa nomination (paragraphe 3), il est le lien entre deux organismes dont nous avons vu qu'ils étaient d'essence différente.

Il n'est pas élu comme un président d'une Université française par le Conseil d'université, c'est-à-dire dans le cas qui nous occupe par le Conseil représentant les gouvernements contractants. Il est choisi par ce Conseil supérieur sur une liste de trois noms proposés par le Conseil académique.

Comme il est en même temps président de l'Institut et président du Conseil académique et qu'il a droit de vote pour toutes les attributions de celui-ci sauf celles définies à l'article 9 *d*, on peut estimer qu'en lui s'incarne, dans une mesure certaine, l'autonomie — relative — dont dispose l'Institut. Il dirige cet Institut et il est chargé de son administration. Il nomme les membres du personnel administratif. A l'égard des chefs de département et des membres du corps enseignant, il a un pouvoir de nomination, le Conseil académique ayant, lui, un pouvoir de désignation.

En d'autres termes, il semble bien que le Conseil académique siégeant en formation restreinte aux seuls enseignants détienne le véritable pouvoir de cooptation, ce qui est d'ailleurs conforme à la tradition universitaire.

E. — *Comment peut s'analyser le partage de compétences entre le Conseil supérieur et le Conseil académique ?*

Le Conseil supérieur, précise la Convention en son article 6, paragraphe 4, est responsable de l'orientation principale de l'Institut ; il règle le fonctionnement de celui-ci et veille à son déve-

loppement. Il facilite les relations, d'une part, entre les gouvernements au sujet de l'Institut et, d'autre part, entre l'Institut et les gouvernements.

Le Conseil académique (art. 9) possède une « compétence générale en matière de recherche et d'enseignement, sans préjudice des compétences des autres organes de l'Institut ».

C'est en définitive selon la façon dont s'équilibreront ces deux organismes que se décidera, semble-t-il, la physionomie exacte de l'Institut. Si le poids du Conseil supérieur, émanation des gouvernements des États contractants, est trop fort en matière de choix des orientations de recherche, l'indépendance de l'Institut ne sera plus assurée et cet organisme nouveau n'aura d'universitaire que le nom.

Le danger, en effet, n'est pas négligeable car la responsabilité « de l'orientation principale de l'Institut » qui lui est confiée lui confère des droits et des obligations en des matières qui ne sont pas seulement administratives ou financières puisqu'il prend, à la majorité qualifiée, les décisions concernant « l'approbation, sur proposition du Conseil académique, des lignes générales de l'enseignement » (6 b, c).

IV. — Fonctionnement de l'Institut.

A. — *Nature des études et méthodes de travail.*

Bien qu'à l'article 6, paragraphe 6, c, la Convention désigne seulement « l'enseignement », l'Institut européen de Florence est essentiellement consacré à des travaux de recherche.

Aux termes de l'article 16 en effet, les étudiants doivent, pour être admis à l'Institut, être titulaires de titres universitaires nationaux justifiant de leurs aptitudes à entreprendre ou poursuivre des recherches et, dans son article 2, la Convention précise bien que la mission de l'Institut consiste à contribuer au développement du patrimoine culturel et scientifique de l'Europe. Enfin, l'annexe I insiste sur la nature de la formation dispensée par l'Institut, « formation qui reposera essentiellement sur la participation à des travaux de recherche ».

Au niveau auquel se situent les activités de l'Institut, c'est-à-dire, pour se référer à l'enseignement français, au niveau supé-

rieur à la maîtrise (niveau universitaire le plus élevé), l'enseignement et la recherche se confondent en ce sens qu'il n'est pas d'enseignement concevable qui ne se fasse dans et pour la recherche. Il en résulte que les méthodes de travail sont celles qui conviennent à la recherche.

L'article 12 prévoit que l'essentiel des activités de recherche est effectué au sein des séminaires ou équipes de recherche. Il s'agit donc d'un travail collectif et, sur ce point, votre commission spéciale ne peut que se féliciter de voir affirmer un tel principe, excellent en soi du point de vue de l'efficacité scientifique, car elle espère voir se former ainsi des équipes de chercheurs appartenant aux différentes nationalités européennes, ce qui pourra contribuer à développer l'esprit européen sans lequel l'Institut de Florence ne serait qu'un cadre vide de toute signification.

Point très important, les séminaires et les équipes de recherche seront constitués pour le temps nécessaire à l'étude du thème choisi ou à l'accomplissement de la recherche envisagée (annexe ad. art. 12). Ainsi les groupes de travail dont la responsabilité relève des chefs de département auront-ils une existence éphémère et cette limitation de la durée de leur existence est une garantie de dynamisme et de renouvellement intellectuel.

B. — *Corps enseignant.*

Aux termes de l'article 15, le corps enseignant est composé des chefs de département, des professeurs, des assistants et des autres enseignants.

On peut distinguer deux catégories d'enseignants : d'une part les professeurs attachés à l'Institut à titre permanent — leur mandat est de trois ans et peut être renouvelé (annexe I, ad. art. 15) — ; les autres enseignants qui, sans doute, peuvent être appelés à diriger des séminaires ou équipes de recherche pour le temps nécessaire à l'étude du thème choisi ou à l'accomplissement de la recherche envisagée (annexe I, ad. art. 12).

La composition du corps enseignant dénote une volonté d'ouverture. Les membres du corps enseignant, en effet, sont choisis parmi les personnalités ressortissant des Etats contractants dont les qualifications sont de nature à conférer une haute valeur aux travaux de l'Institut. Aucun titre cependant n'est exigé par la Conven-

tion, aucune référence n'est faite à la législation ni à la réglementation en vigueur dans les Etats contractants, ce qui offre, semble-t-il, au Conseil académique et au président la possibilité de recourir pour la conduite des séminaires et des équipes de recherche à d'autres personnalités que les professeurs des Etats contractants.

Toujours aux termes de l'article 15, l'Institut peut faire appel au concours de ressortissants d'autres Etats. Ainsi donc, l'Institut pourra faire appel à la compétence de toutes les personnes qualifiées pour conduire des recherches d'un haut niveau dans les disciplines indiquées à l'article 11 ou dans celles que le Conseil supérieur, statuant à l'unanimité, pourrait être amené à inscrire dans le programme de ses activités.

Encore faut-il, pour que ces dispositions ne restent pas lettre morte, que les personnes qualifiées, spécialement les enseignants qui exercent dans les universités des Etats contractants, puissent être assurés, leur mandat terminé, de retrouver dans leur pays d'origine les mêmes possibilités d'études, de recherche et d'enseignement qu'ils avaient avant de partir pour Florence. Nous retrouvons ici le problème posé pour le personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers qui, vous le savez, mes chers collègues, a fait l'objet d'un projet de loi adopté au cours de la seconde session ordinaire de 1971-1972.

Le texte (note 1) des articles 5 et 6 de la loi prévoit un certain nombre de dispositions de nature à permettre aux fonctionnaires et en particulier à ceux qui appartiennent au corps des enseignements supérieurs, de retrouver un poste et de ne pas perdre les avantages de carrière qu'ils auraient acquis en restant dans leur pays d'origine.

La Convention sur l'Institut de Florence prévoit dans son article 15, paragraphe 3, que les Etats contractants prennent, dans les limites de leurs possibilités, toutes dispositions utiles en vue de faciliter la mobilité des personnes appelées à faire partie du corps enseignant de l'Institut.

L'annexe I, ad. art. 15 précise dans son deuxième alinéa, qu'il s'agit notamment du maintien des droits acquis sur le plan national et, le cas échéant, de l'acquisition de tels droits ainsi que de la possibilité de retourner dans un établissement du pays de provenance. Il s'agit là de dispositions capitales car les professeurs de haute qualité n'accepteront pas un mandat de trois ans à Florence s'ils ne sont pas assurés que ce séjour ne nuira pas à leur carrière.

C. — *Chercheurs.*

La nature même de l'Institut qui se situe à un niveau élevé et le petit nombre prévu de chercheurs, 250 à 600 dans une première phase, conduiront à une sélection probablement sévère.

L'article 16 précise que les chercheurs de l'Institut sont les étudiants ou chercheurs titulaires de titres universitaires nationaux, justifiant de leur aptitude à entreprendre ou poursuivre des recherches.

En ce qui concerne la France, les candidats devront donc être titulaires de diplômes en principe au moins équivalents à la maîtrise. Mais le texte de la Convention ne dit rien d'aussi précis ; seul l'exposé des motifs se réfère à ce diplôme. Il en résulte que la plus grande latitude sera laissée aux organes de l'Institut pour l'appréciation du « niveau requis des études accomplies » (annexe I, ad. art. 16) et spécialement l'établissement de la liste des diplômes exigés.

En vertu des dispositions de l'article 27, paragraphe 3, ne pourront être admis que ceux des candidats qui ont des connaissances suffisantes dans deux langues officielles de l'Institut : allemand, anglais, français, italien, néerlandais.

Dans quelles conditions se fera la sélection ? D'une part, il s'agira de chercheurs ressortissant des Etats contractants mais comme pour les professeurs, l'Institut se veut ouvert et des ressortissants d'autres Etats pourront être admis dans les limites et conditions fixées par les dispositions réglementaires arrêtées par le Conseil supérieur, après consultation du Conseil académique.

Ce sont donc les règles fixées par la Convention d'une part, et, d'autre part, les dispositions réglementaires arrêtées par le Conseil supérieur (article 6, paragraphe 5 a) qui, semble-t-il, détermineront les critères de base que le jury d'admission devra respecter. Ces règles étant fixées, le jury d'admission, composé par le Conseil académique conformément à l'article 9, paragraphe 5 f, prononcera l'admission.

Le caractère intergouvernemental de l'organisme créé par la Convention se manifeste ici encore en ce sens que le jury doit tenir compte, certes de la qualification des candidats, mais aussi, et dans la mesure du possible, de leur origine géographique.

Les dispositions de l'article 16 sont précisées par l'annexe 1 aux termes de laquelle si la qualification est le principal critère dont devra tenir compte le jury, celui-ci devra également veiller à une répartition équilibrée entre les différentes nationalités des chercheurs.

Dans la mesure, en effet, où l'Institut européen de Florence devrait pouvoir être le creuset d'une Europe des cerveaux, il est hautement souhaitable que dans les équipes de recherche, dans les séminaires, des chercheurs appartenant aux différents pays européens se retrouvent pour se mieux connaître, prendre la mesure exacte de ce qu'il y a de commun et de divers dans leurs cultures d'origine, rechercher ensemble les voies du développement culturel de l'Europe.

D. — *Aides financières.*

Quel sera l'attrait exercé par l'Institut de Florence sur les étudiants ayant déjà acquis une formation sérieuse et une aptitude à la recherche dans les différents pays européens et dans d'autres pays ? On ne peut répondre à cette question ; mais il est certain que l'expatriation est coûteuse et qu'il serait regrettable que ne puissent, pour des raisons financières, faire des recherches à Florence des étudiants de haute qualification venant des autres pays contractants.

Il serait donc hautement souhaitable que les frais d'inscription, normalement à la charge des étudiants, soient modiques, point sur lequel le comité préparatoire est parvenu à un accord. Ces frais d'inscription seraient de l'ordre de 350 F.

On a admis que les dispositions réglementaires financières *peuvent* prévoir la création d'un fonds spécial destiné à l'attribution de certaines bourses (art. 17), ce fonds pouvant être alimenté par les contributions privées. Il semble bien, d'après le texte des articles 6, paragraphe 5 *a*, et 26 que la création de ce fonds relève de la compétence du Conseil supérieur statuant à l'unanimité.

La création éventuelle d'un fonds spécial n'exclut pas pour des chercheurs qui n'en bénéficieraient pas l'octroi de bourses accordées par les Etats contractants à leurs ressortissants ; non plus d'ailleurs que l'octroi de bourses attribuées par les communautés européennes.

La question qui se pose en ce qui concerne les bourses accordées par les Etats contractants est de savoir si elles sont mises en commun et attribuées par l'Institut, sans distinction de nationalité, aux étudiants admis.

L'article 17 et l'annexe précisent seulement deux points : d'une part, les représentants des gouvernements au sein du Conseil supérieur se concertent afin que le taux et les modalités d'attribution des bourses accordées par chacun des Etats contractants soient comparables ; d'autre part, les bourses des communautés européennes sont accordées aux chercheurs effectuant des travaux concernant la construction européenne.

E. — *Langues officielles et langue de travail.*

Le caractère inter-étatique de l'Institut universitaire européen se traduit dans les dispositions concernant les langues, comme si, au niveau des études et des recherches où l'Institut de Florence veut se placer, de telles considérations qui dénotent une étonnante confusion entre langue et culture et une volonté exacerbée de défendre celle-là pour assurer celle-ci, étaient de mise. Rien, dans la convention pour l'établissement du C. E. R. N. ne reflète un tel état d'esprit. L'emploi d'une langue au niveau des enseignants de haut niveau et la recherche ne se décrète pas ; il s'impose par la valeur personnelle et la qualité des travaux des savants. A quelles complications, en outre, n'aboutirions-nous pas par la combinaison des articles 27 et 6, paragraphe 5 b, auxquels il faut sans doute ajouter les articles 7, 9 et 12 concernant respectivement les compétences du président, du conseil académique et des chefs de départements.

Aux termes de l'article 27, paragraphe 1, les langues officielles de l'Institut sont l'allemand, l'anglais, le français, l'italien et le néerlandais, c'est-à-dire pratiquement toutes les langues parlées dans les Etats contractants plus l'anglais dont chacun sait l'usage qui en est fait par les savants du monde entier.

Mais comment, dans cet organisme international, dans ses équipes de recherche, dans les séminaires, communiquera-t-on ? Dans quelle langue enseignera-t-on ? Dans quelle langue pensera-t-on ? Fallait-il que sur ce sujet la Convention aille jusqu'à prévoir des règles précises ? C'est sans doute ce que ses auteurs ont jugé — et à quoi ils ont attaché une grande importance — puisque non seulement ils ont donné sur ce point compétence au Conseil supérieur, mais encore ils ont estimé qu'il devrait décider à l'unanimité des « modalités » selon lesquelles seront choisies les langues de travail.

Pour chacune des activités académiques, en effet, deux des langues officielles sont choisies selon des modalités définies par le Conseil supérieur statuant à l'unanimité et « compte tenu des connaissances linguistiques et des souhaits des enseignements et des chercheurs ».

Mais par qui ces langues de travail seront-elles choisies ? Par le président qui dirige l'Institut, procède ou veille à l'exécution des actes et décisions prises en application de la Convention ? par le Conseil académique qui possède une compétence générale en matière de recherche et d'enseignement ? par les chefs de départements qui sont responsables de l'organisation des divers séminaires et des équipes de recherche ? La convention, pour le moins, n'est pas claire sur ce point. Souhaitons vivement qu'un véritable esprit scientifique règne dans les équipes de recherche et dans les séminaires et que ni leur constitution ni leur fonctionnement ne soient gênés par des questions relatives aux prérogatives ou à la défense de telle ou telle des langues officielles.

Notons d'ailleurs à ce sujet que l'adhésion du Danemark pourra poser un problème.

F. — *Publication des travaux de recherche.*

Le caractère de l'Institut implique l'obligation de publicité des résultats des travaux de recherche. L'article 14 impose aux chercheurs l'obligation de publier les résultats de leurs travaux. L'annexe I précise que la publication peut être assurée non seulement dans une revue ou sous forme de brochure ou de livre, mais également par tous autres procédés de multiplication appropriés (micro-films, ronéo, etc.).

C'est en effet par cette méthode que s'instaurera dans les meilleures conditions la coopération de l'Institut européen de recherche avec tous les organismes d'enseignement et de recherche nationaux ou internationaux, que pourra également se faire connaître l'Institut universitaire européen et qu'il pourra contribuer efficacement au développement du patrimoine culturel et scientifique de l'Europe.

G. — *Titres universitaires.*

Aux termes de l'article 14 complété par l'annexe I, l'Institut est habilité à décerner un *doctorat de l'Institut universitaire européen* aux chercheurs qui ont accompli au moins deux années d'étude dans l'Institut et présenté un travail de recherche original de haute qualité ayant recueilli l'accord de l'Institut, c'est-à-dire des jurys de fin d'études prévus par l'article 9, paragraphe 5 f.

L'Institut est également habilité à décerner un certificat d'assiduité aux chercheurs.

Les conditions de délivrance du titre de docteur ou du certificat d'assiduité sont déterminées par le Conseil académique avec l'approbation du Conseil supérieur.

L'annexe précise que les titres seront « par exemple, les suivants : docteur en droit de l'Institut universitaire européen de Florence ; docteur ès sciences politiques de l'Institut universitaire européen de Florence ».

Quelle sera la valeur de ces titres au regard des législations et réglementations nationales relatives à l'enseignement supérieur et celles qui concernent l'emploi ?

Le grade de docteur étant un grade de fin d'études, un problème d'équivalence se pose-t-il vraiment ?

C'est ce qui semble avoir été estimé par les auteurs de la Convention puisque dans l'annexe 1 (ad. art. 14, b) ils évoquent cette question en affirmant qu'elle sera étudiée le plus rapidement possible dans un cadre plus large, le Conseil supérieur pouvant adresser sur ce point des recommandations aux gouvernements des Etats contractants.

Le problème des équivalences et de l'utilisation pratique du doctorat décerné par l'Institut universitaire européen pose la plus vaste question de la construction d'une Europe culturelle.

Remarquons à ce sujet que c'est par l'économie que la Communauté européenne a commencé de se vouloir exister, de chercher son unité, son identité ; ce n'est que très tardivement, très timidement — le projet qui vous est soumis en est la preuve évidente — que l'on songe à créer les conditions d'une synthèse des cultures européennes, de la reconnaissance, de la compréhension de ce

qu'il y a de divers en elles, de ce qu'il y a de commun. Pourtant, n'est-ce pas sur cette richesse et surtout sur ces possibilités de renouvellement, de développement incessant que repose l'idée européenne? Sans un patrimoine d'une exceptionnelle richesse sans cesse remis en question par un esprit critique exigeant et sans cesse développé par le pouvoir de création des peuples européens, comment pourrait-on songer à fonder une Europe dont seule la cohésion morale est la garantie fondamentale de son unité, de sa force politique, donc de son indépendance ?

Une certaine fierté à l'égard de la culture nationale ne doit pas se confondre avec la vanité et l'arrogance, avec la méconnaissance de nos origines communes et des interactions qui assurent précisément les conditions du renouvellement et du progrès intellectuel.

C'est dans cette perspective qu'il faut placer le texte qui nous est soumis.

CONCLUSIONS

A. — *Nature, caractéristique, fonctionnement de l'Institut.*

Les limitations imposées à l'Institut :

1° Il s'agit d'un organisme interétatique et non communautaire, ce qui crée des rigidités, notamment en matière de langues, peu compatibles avec un haut degré d'activité.

2° Il s'agit d'un établissement à compétence limitée. L'article 11 détermine ses quatre départements dont aucun n'a à traiter des sciences appelées exactes (mathématiques, physique, chimie, biologie, etc.), ce qui d'ailleurs limite étroitement l'application du principe d'interdisciplinarité ;

3° C'est un établissement qui ne s'adresse qu'à des étudiants ayant déjà reçu une formation au moins égale, pour se référer au système universitaire français, à celle de la maîtrise ;

4° C'est avant tout un établissement de recherche, l'enseignement n'y est donné que dans la mesure où il est nécessaire à la recherche, prépare directement à celle-ci ;

5° C'est un établissement de dimensions limitées puisque, dans une première phase, il ne doit pas comprendre plus de 600 étudiants-chercheurs ;

6° C'est un établissement sans connexions avec la vie universitaire et la recherche des pays contractants. Les diplômes décernés ne donnent aucun droit spécial d'enseigner dans les pays contractants non plus d'ailleurs qu'un droit d'établissement. Comme le doctorat est un diplôme qui marque l'achèvement des études, le problème de l'équivalence ne semble pas devoir se poser ;

7° C'est un organisme dans lequel l'autonomie des enseignants et des chercheurs, autonomie qui se mesure par le partage des compétences entre le Conseil supérieur d'une part, le Conseil académique et les départements d'autre part, n'est pas assez nettement affirmée ni garantie (1) ;

(1) Notons cependant deux points importants :

— certaines possibilités d'évolution, d'extension sont prévues par la Convention (articles 11, 33, 34) ;

— le rôle que la Convention assigne au Conseil supérieur devrait lui permettre de favoriser l'établissement de liens plus étroits entre l'Institut d'une part, les systèmes universitaires des Etats contractants d'autre part. La Convention, en effet, dispose

8° C'est un établissement dont l'activité peut être freinée, voire paralysée par l'application de la règle d'unanimité posée pour un trop grand nombre de décisions qui relèvent de la compétence du Conseil supérieur, émanation des Etats contractants ;

9° C'est un établissement qui, au moins jusqu'au 1^{er} janvier 1978, est directement tributaire pour son financement de la bonne volonté des Etats contractants, les budgets annuels étant approuvés par le Conseil supérieur à la majorité qualifiée ;

10° C'est un organisme dont la création n'a de signification que si elle s'insère dans le cadre d'une politique et d'une stratégie beaucoup plus ample ayant pour finalité dernière la création d'une Europe culturelle, sans frontières, fidèle à ses origines, exigeante pour elle-même, critique à son propre égard, créatrice, ouverte aux autres cultures.

C'est dans une mobilité de plus en plus grande des enseignants (1) et des étudiants, dans une spécialisation de plus en plus poussée des universités d'Europe et dans la mise en commun des résultats scientifiques et technologiques obtenus que nous devons chercher et placer notre espoir de créer un espace culturel où se développe l'esprit créateur des savants et de la jeunesse de la « vieille Europe ».

expressément dans son article 6, paragraphe 4, que le Conseil facilite les relations, d'une part entre les gouvernements au sujet de l'Institut et, d'autre part, entre l'Institut et les gouvernements.

S'il remplit son rôle correctement, il pourra éviter que les établissements nationaux restent à l'écart de la coopération européenne et que se creuse un hiatus entre celle-ci et le secteur européen.

On peut défendre le point de vue selon lequel le Conseil supérieur, à la condition expresse qu'il soit animé d'une ferme volonté de contribuer à la construction d'une Europe culturelle, aide efficacement à lever tous les obstacles à la mobilité des chercheurs et des enseignants et soit une garantie de la reconnaissance des diplômes décernés par les Instituts.

Les réglementations nationales étant très différentes, si l'Institut avait une autonomie totale et n'avait pas à prendre en considération ces réglementations, il n'y aurait pas d'équivalence possible.

Dans cette conception, le Conseil supérieur est le lien indispensable entre les différents Etats, qui par son intermédiaire, prennent en charge les responsabilités fondamentales et par là s'engagent réellement dans une construction culturelle européenne.

(1) Rappelons. en ce qui concerne l'enseignement supérieur français, les dispositions de la loi d'orientation n° 68-978 du 12 novembre 1968 sur l'enseignement supérieur :

« Art. 30. — Dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel relevant du Ministère de l'Education nationale, l'enseignement est assuré par des personnels de l'Etat, des enseignants associés et par des personnels contractuels propres à ces établissements.

« Ces établissements peuvent faire appel pour l'enseignement, aux chercheurs, à des personnalités extérieures et, éventuellement, aux étudiants qualifiés.

« En dérogation au statut général de la fonction publique, les enseignants de nationalité étrangère peuvent, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, être nommés dans les corps d'enseignants de l'enseignement supérieur. »

B. — *La politique du Gouvernement français.*

Sur ce point, les orientations de la politique gouvernementale, dans la mesure au moins où elles peuvent être considérées comme n'étant pas trop éloignées des intentions affirmées, ne sont pas négatives.

Rappelons d'abord les dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 dans son article 2 :

Les universités, ainsi que les institutions régionales et nationales prévues au titre II, prennent, dans le cadre défini par les pouvoirs publics, les initiatives et les dispositions nécessaires pour organiser et développer la coopération universitaire internationale, notamment avec les universités partiellement ou entièrement de langue française. Des liens particuliers doivent être établis avec les universités des Etats membres de la Communauté économique européenne (1).

Le Gouvernement français estime préférable de voir des laboratoires nationaux prendre une dimension internationale que de leur superposer un Centre de recherche international. Cela est bien, mais qu'a-t-il fait ou entrepris avec ses partenaires pour parvenir à cette spécialisation ? Le Gouvernement estime utile et efficace de développer la coopération universitaire avec des établissements nationaux plutôt que de créer au-dessus d'eux des instituts dont la spécialité serait d'être internationale. Fort bien ; mais qu'a-t-il fait ou entrepris pour rationaliser, en accord avec les autres gouvernements, le cadre universitaire européen en vue d'aboutir à une certaine spécialisation ?

En dehors même des résistances nationales, les difficultés ne manquent pas ; en premier lieu, celles qui peuvent trouver leur source dans le principe d'autonomie des universités tel qu'il a été affirmé par la loi de 1968. Le Gouvernement peut conseiller les universités, il ne peut pas les contraindre. Encore faut-il, pour surmonter certaines oppositions ou routines, que la volonté politique de coopération universitaire européenne existe réellement et profondément. Nous voudrions pouvoir être certains qu'il en est bien ainsi.

(1) Voir aussi le décret n° 72-171 du 28 février 1972 portant application de cet article. Ce décret précise, dans son article 2, que les relations des universités françaises avec les universités et organismes universitaires et établissements concernés par l'enseignement et la recherche des autres pays pourraient « concerner tous les secteurs de l'activité universitaire et se manifester notamment par l'envoi de missions, de représentants et d'enseignants, l'échange d'étudiants, la diffusion d'informations, la coordination des enseignements, l'utilisation d'équipements en commun, la création d'établissements et de services communs, l'organisation de colloques internationaux ».

Nous croyons devoir reproduire ici l'essentiel des idées de M. Olivier Guichard, alors Ministre de l'Éducation nationale, telles qu'il les a exposés le 9 juillet 1971 dans un article de journal, *Le Monde*, ainsi que la réponse faite par M. Fontanet, Ministre de l'Éducation nationale, le 20 juin dernier à la question écrite n° 12807 de notre collègue M. Georges Cogniot, relative à la position française en matière de coopération universitaire européenne.

1° Déclarations de M. Olivier Guichard (9 juillet 1971) :

Pour M. Olivier Guichard, un Centre européen de développement de l'éducation, « organisme permanent, doté de moyens d'action suffisants, habilité à passer des contrats avec les institutions en place », est nécessaire à la réalisation d'une véritable coopération universitaire européenne, qui, elle-même, est un préalable à l'exercice du droit d'établissement. Ce Centre devrait être doté d'une structure spécifique — « car les problèmes d'éducation sont assez complexes en eux-mêmes pour le justifier » —, assez forte pour atteindre les buts qui lui seraient assignés, et cependant assez souple pour ne pas « conduire, par des automatismes de procédure, à des uniformisations qui ne seraient pas voulues et risqueraient d'irriter contre une uniformisation souhaitable et organisée progressivement par les Ministres ».

Ce Centre serait dirigé par les Ministres de l'Éducation nationale et chargé de préparer et d'exécuter (sans empiéter cependant sur les compétences nationales) leurs décisions.

Selon l'ancien Ministre de l'Éducation nationale, trois mots pourraient en résumer les tâches : « informer, coordonner, promouvoir ».

— « informer », reviendrait, pour le Centre, à développer au sein de l'Europe la connaissance réciproque des systèmes d'éducation, de leurs structures et de leur fonctionnement, voire à organiser une « bourse d'échanges » au profit des enseignants et étudiants. Cet ensemble d'informations pourrait être traité par une « banque de données », afin « d'obtenir un système de gestion unique de ces données », qui permettrait « d'envisager progressivement des recherches communes » ;

— la « coordination » contribuerait à faciliter la mobilité des enseignants et des enseignés. Dans ce but, le centre devrait « recenser les obstacles à la mobilité, afin de rendre possible une reconnaissance académique mutuelle des diplômes » et, en général,

« se charger d'harmoniser les conditions d'accès aux différents cycles universitaires ou aux laboratoires, de développer ou de créer des complémentarités dans les domaines de l'enseignement et de la recherche ;

— enfin, sans se borner à « coordonner et à ajuster », il incomberait au Centre européen de développement de l'éducation de « donner des impulsions », et de promouvoir la coopération dans des secteurs essentiels pour l'avenir de l'éducation, tels que les techniques modernes d'enseignement, la recherche pédagogique et l'éducation permanente.

2° Réponse du Gouvernement à M. Georges Cogniot :

« Dans la conception française, les problèmes de l'éducation, au niveau européen comme au niveau national, doivent être en effet abordés de manière globale. C'est ainsi que, d'une part, il paraît souhaitable au Gouvernement français que la coopération européenne dans le domaine de l'éducation relève d'une instance intergouvernementale spécialisée et que, d'autre part, tout en reconnaissant l'importance de l'éducation pour le développement social et économique, il considère que la nouvelle coopération doit tenir compte de la spécificité des problèmes éducatifs :

« a) Cette conception n'implique pas une uniformisation des enseignements ; au contraire, et ainsi qu'il a été mentionné dans la réponse à votre question écrite du 25 juillet 1972 concernant le Centre européen de développement de l'éducation, la diversité des systèmes éducatifs apparaît comme une source de richesse qu'il conviendra de préserver. Le Gouvernement français ne saurait donc préconiser une uniformisation de ces systèmes, mais simplement leur harmonisation, rendue en tout état de cause nécessaire par le développement de la mobilité des enseignants et des étudiants, notamment entre les pays de la Communauté européenne ;

« b) Dans l'esprit du Gouvernement français, comme de ses partenaires, le Centre européen pour le développement de l'éducation, pour être efficace, devrait être un organisme léger et souple de coopération faisant appel à la plus large concertation avec les milieux de l'enseignement. A cette fin, le projet français prévoit : qu'une gamme très large de moyens d'action (notamment échanges d'information, consultations, concertations, actions à conduire en commun...) sera à la disposition du centre ; que l'instance de décision sera le Conseil supérieur du centre composé des Ministres de

l'Education des pays contractants ; que ces décisions seront éclairées par deux instances de consultation et de proposition : la « conférence de l'enseignement supérieur » et le « comité de l'enseignement scolaire » composés respectivement de représentants des universités ou des établissements d'enseignement supérieur et de représentants des enseignants des niveaux correspondants ; que les décisions seront préparées et mises en œuvre par un secrétaire général, chargé de la gestion et de l'administration du centre. Mais il est encore trop tôt à ce stade de la discussion pour traduire ces propositions en termes de dotation budgétaire ; les Ministres européens de l'Education seront sans doute appelés à se prononcer sur le projet de Centre européen pour le développement de l'éducation avant la fin de l'année 1973. La date de leur rencontre sera fixée à l'issue des travaux en cours du comité des représentants permanents. Il reviendra alors au Président du Conseil des communautés de convoquer les Ministres européens de l'Education et de fixer l'ordre du jour de leur réunion ».

C. — *Appréciation de la Commission spéciale.*

Contrairement aux vœux des auteurs du Traité de Rome et notamment du Traité d'Euratom qui confiaient à la Commission le soin de présenter des propositions au Conseil tendant à la création d'une université européenne, l'Institut de Florence apparaît comme un organe intergouvernemental beaucoup plus que communautaire.

Dans son préambule, la Convention consacre ce caractère en faisant uniquement référence aux déclarations adoptées par les chefs d'Etat et de gouvernement à Bonn le 18 juillet 1961 et à La Haye les 1^{er} et 2 décembre 1969 et en passant sous silence les travaux menés pendant de nombreuses années auparavant dans le cadre des institutions communautaires.

Il résulte de cette conception un rôle très important accordé au Conseil supérieur de l'Institut composé de représentants des gouvernements des Etats contractants, qui statuera dans les cas importants à l'unanimité et dans les autres cas à la majorité qualifiée ; il en résulte également un rôle extrêmement modeste dévolu aux Communautés : l'un de leurs représentants participera sans droit de vote aux séances du Conseil supérieur ; le président de la

Cour de justice des Communautés européennes sera appelé à désigner l'instance arbitrale appelée à régler un différend éventuel entre les Etats contractants (art. 29 de la Convention).

Certaines dispositions de la Convention permettent toutefois de nuancer ce jugement et d'envisager certains développements plus positifs.

D'abord nous n'omettrons pas de souligner que la Convention est conclue par les Etats membres des Communautés européennes qui créent en commun l'Institut universitaire européen (art. 1^{er}). Ce sont les six Etats fondateurs des traités de Communauté qui en sont les premiers signataires mais l'adhésion de tout Etat membre des Communautés, autres que les Etats contractants — c'est-à-dire les trois pays qui ont adhéré l'an dernier — s'effectue par le simple dépôt de leur instrument d'adhésion auprès du Gouvernement de la République italienne.

L'adhésion éventuelle d'Etats non membres des Communautés européennes pourrait toutefois être envisagée quatre ans après l'entrée en vigueur de la Convention mais seulement si le Conseil supérieur, après avoir consulté le Conseil académique, présente aux Etats contractants, par amendement adopté à l'unanimité, un rapport concernant l'insertion éventuelle d'une clause à cet effet (annexe I, déclarations fiscales, paragraphe C).

Mais la disposition la plus intéressante pour les développements futurs de l'Institut est probablement celle relative à son financement dans l'avenir (art. 19, paragraphe 2) : « A partir du 1^{er} janvier 1978, le financement est fixé sur des bases à définir au cours d'un examen effectué à partir du 1^{er} janvier 1977, compte tenu du développement enregistré à cette date au sein des Communautés européennes et de l'alternative offerte par le financement communautaire. »

On peut admirer le caractère prudent et balancé de ce texte qui réalise un compromis entre des thèses opposées.

Un financement communautaire à partir du 1^{er} janvier 1978 pourrait transformer assez profondément le visage même de l'Institut de Florence. Mais il reste que tout dépend en définitive de la volonté politique des gouvernements et de la prise de conscience par les professeurs et par les jeunes de l'idéal européen.

L'Institut européen de Florence devrait être exemplaire. Les possibilités qui s'offrent, même dans le cadre d'une Convention que nous estimons trop étroite, ne sont pas négligeables. Il dépendra

avant tout de la volonté des gouvernements, de la qualité des professeurs et des chercheurs, de la volonté des parlements et des peuples d'Europe de faire en sorte que les virtualités de ce texte passent à l'acte.

Les échecs et les réussites en matière culturelle sur le plan européen, nous les connaissons tous. Nous savons que les échecs, qu'il s'agisse de l'espace ou de l'atome, sont dus à un nationalisme étroit, à un utilitarisme à courte vue. Nous savons qu'il y a des structures non appropriées au développement de la science et de la technique, c'est-à-dire deux des composantes de la culture de notre temps. Nous savons aussi que la réussite est possible. Le Centre européen de recherche nucléaire nous en administre la preuve de façon éclatante et c'est pourquoi nous nous y sommes référés à plusieurs reprises dans ce rapport. Les raisons fondamentales de cette réussite, nous les connaissons. C'est d'abord la volonté des pays européens de donner aux savants de l'Europe, les moyens de rivaliser dans le domaine de la physique des hautes énergies, de la structure intime de la matière, avec l'Amérique, avec l'U. R. S. S. C'est aussi et surtout l'importance de fait prise par le Comité consultatif des savants, par la présence au sein même du Conseil de scientifiques de haut niveau appartenant à chacun des pays contractants.

Nous espérons donc que ce qui nous est offert et doit se créer à Florence, n'est qu'une amorce, un embryon, un point de départ, que l'Institut universitaire européen se transformera en un organisme puissant ouvert à tous, peu soucieux de tout ce qui peut rappeler le très néfaste principe du juste retour, attentif seulement à respecter les impératifs de la science, à répondre à ses exigences, en particulier à son caractère supranational et à l'interdisciplinarité.

L'Institut universitaire de Florence, même s'il répondait par l'importance de ses effectifs d'étudiants et de professeurs, par le nombre des disciplines enseignées, à nos vœux, même s'il avait ce caractère véritablement communautaire que nous aurions voulu lui voir accorder, ne pourrait, à lui seul, créer l'Europe culturelle.

Nous espérons aussi que l'Institut se voudra l'une des pièces d'une politique beaucoup plus large, l'un des éléments d'une stratégie beaucoup plus ample, qui tendra, par le développement des équivalences et du droit d'établissement, à créer un espace culturel où l'homme pourra mieux se comprendre et développer son pouvoir d'innovation.

Ce n'est donc pas sur les *limitations* de l'Institut universitaire européen de Florence que nous nous arrêtons au moment de conclure, mais sur les possibilités qu'il offre et sur une vue plus générale et plus optimiste du développement de l'Europe.

C'est pourquoi votre commission spéciale, malgré toutes les réserves que lui inspire ce texte, et ne voulant pas enlever une chance à l'Europe dans un domaine qui lui est essentiel, vous propose d'adopter l'article unique par lequel est autorisée la ratification de la Convention portant création d'un Institut universitaire européen, ainsi que de l'Acte final et du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Institut universitaire européen, signés à Florence le 19 avril 1972.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention portant création d'un Institut universitaire européen ainsi que de l'Acte final et du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Institut universitaire européen, signés à Florence le 19 avril 1972, dont les textes sont annexés à la présente loi (1).

(1) Voir les documents annexés au n° 310 (1972-1973) Sénat.